

et de la Mauritanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1571^e séance, le 14 juillet 1971, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Maurice, du Togo et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 294 (1971)

du 15 juillet 1971

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte des plaintes du Sénégal contre le Portugal contenues dans les documents S/10182¹¹ et S/10251¹²,

Prenant acte de la lettre du Chargé d'affaires a.i. du Portugal¹³,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères du Sénégal¹⁴,

Ayant présent à l'esprit que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Conscient de ce qu'il a la responsabilité de prendre des mesures collectives efficaces pour prévenir et éliminer les menaces à la paix et à la sécurité internationales et réprimer tout acte d'agression,

Inquiet de la situation de plus en plus grave créée par les actes de violence perpétrés par les troupes portugaises contre le Sénégal depuis l'adoption de la résolution 273 (1969) du Conseil de sécurité, en date du 9 décembre 1969,

Vivement ému par la pose répétée de mines sur le territoire sénégalais,

Profondément inquiet de ce que des incidents de cette nature, en portant atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Sénégal, risquent de compromettre la paix et la sécurité internationales,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 178 (1963) du 24 avril 1963, 204 (1965) du 19 mai 1965 et 273 (1969) du 9 décembre 1969,

Ayant pris note du rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme sur les actes de violence portugais commis en territoire sénégalais¹⁵,

Constatant que le Portugal ne s'est pas conformé aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 273 (1969),

1. *Demande au Gouvernement portugais la cessation immédiate de tous actes de violence et de destruction sur le territoire sénégalais et le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la sécurité du Sénégal;*

2. *Condamne les actes de violence et de destruction perpétrés depuis 1963 par les forces portugaises de Guinée (Bissau) contre les populations et les villages du Sénégal;*

3. *Condamne la pose illégale sur le territoire sénégalais de mines antichars et antipersonnel;*

4. *Prie le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général d'envoyer d'urgence sur place une mission spéciale composée de membres du Conseil, assistés de leurs experts militaires, pour faire une enquête sur les faits portés à la connaissance du Conseil, examiner la situation à la frontière de la Guinée (Bissau) et du Sénégal et faire rapport au Conseil en formulant toute recommandation en vue de garantir la paix et la sécurité dans cette région.*

Adoptée à la 1572^e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Décisions

A sa 1586^e séance, le 29 septembre 1971, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Sénégal à participer, sans droit de vote, à la discussion sur la question intitulée "Plainte du Sénégal : rapport de la Mission spéciale du Conseil de sécurité créée conformément à la résolution 294 (1971) [S/10308¹⁶]".

A sa 1599^e séance, le 23 novembre 1971, le Conseil a de nouveau décidé d'inviter les représentants de la Guinée, du Mali, du Soudan, de la Mauritanie, de Maurice, du Togo et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 302 (1971)

du 24 novembre 1971

Le Conseil de sécurité,

Considérant les plaintes du Sénégal contre le Portugal contenues dans les documents S/10182¹⁷ et S/10251¹⁸,

¹¹ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément spécial n° 3.

¹² Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1971.

¹³ Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1971.

¹⁴ Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1971.

¹⁵ Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1971.

¹⁶ Ibid., document S/10255.

¹⁷ Ibid., vingt-sixième année, 1569^e séance, par. 14 à 22.

¹⁸ Voir E/CN.4/1050, chap. V.

Rappelant ses résolutions 178 (1963) du 24 avril 1963, 204 (1965) du 19 mai 1965 et 273 (1969) du 9 décembre 1969,

Ayant examiné le rapport de la Mission spéciale du Conseil de sécurité créée conformément à la résolution 294 (1971) du 15 juillet 1971¹⁹,

Profondément préoccupé par le climat d'insécurité et d'instabilité, lourd d'une menace contre la paix et la sécurité de la région,

Affirmant la nécessité d'assurer les conditions essentielles pour l'élimination des causes de tension dans la région et pour l'établissement d'une atmosphère de confiance, de paix et de sécurité, comme la Mission spéciale l'a recommandé dans son rapport,

1. Sait gré à la Mission spéciale du Conseil de sécurité créée conformément à la résolution 294 (1971) du travail qu'elle a accompli;

2. Prend note avec satisfaction des recommandations de la Mission spéciale qui figurent au paragraphe 128 de son rapport;

3. Réaffirme les dispositions de sa résolution 294 (1971) condamnant les actes de violence et de destruction perpétrés depuis 1963 par les forces portugaises de Guinée (Bissau) contre les populations et les villages du Sénégal;

4. Déploie vivement l'absence de coopération du Gouvernement portugais avec la Mission spéciale, qui a empêché celle-ci de s'acquitter pleinement du mandat qui lui était confié aux termes du paragraphe 4 de la résolution 294 (1971);

¹⁹ Ibid., Supplément spécial n° 3.

5. Demande au Gouvernement portugais de prendre immédiatement des mesures effectives :

a) Pour que la souveraineté et l'intégrité territoriale du Sénégal soient pleinement respectées;

b) Pour empêcher les actes de violence et de destruction contre le territoire et le peuple du Sénégal, en vue de contribuer à la sauvegarde de la paix et de la sécurité dans la région;

6. Demande au Gouvernement portugais de respecter pleinement le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple de la Guinée (Bissau);

7. Demande au Gouvernement portugais de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour que ce droit inaliénable du peuple de la Guinée (Bissau) soit exercé;

8. Prie le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général de suivre cette question et de faire rapport au Conseil sur l'application de la présente résolution dans les délais appropriés et au plus tard dans six mois;

9. Déclare que, si le Portugal n'applique pas les dispositions de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira pour examiner les initiatives et les mesures que la situation exige;

10. Décide de rester saisi de la question.

Adoptée à la 1601^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

PLAINTÉ DE LA GUINÉE²⁰

Décision

A sa 1573^e séance, le 3 août 1971, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Guinée à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte de la Guinée : lettre, en date du 3 août 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10280²¹)".

²⁰ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1969 et 1970.

²¹ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1971.

Résolution 295 (1971)

du 3 août 1971

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte de la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée²²,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Guinée²³,

Ayant présent à l'esprit que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la

²² Ibid., document S/10280.

²³ Ibid., vingt-sixième année, 1573^e séance, par. 8 à 23.